

NE_GERICHTE ARMP.2017.15 vom 16. August 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.15_d20160816

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.15 du 16 août 2016

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.15 del 16 agosto 2016

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière. Destinataires et date de notification. Lésions corporelles.

Erwägungen

E. 6

février 2017, le 5 février se trouvant être un dimanche. Ainsi, X. a recouru en temps utile.

La question de savoir si, comme le prétend le recourant, le Ministère public a commis un déni de justice en refusant, le 23 janvier 2017, de procéder à une notification de l'ordonnance en cause, peut dès lors rester ouverte.

b) On a relevé ci-dessus la qualité de victime de X. En cette qualité, il avait un droit à l'information, au sens notamment de l'art. 117 al. 1 let. e CPP, si bien que son droit de porter plainte et les conséquences de l'absence de plainte devaient lui être communiquées au vu des circonstances concrètes de la cause, en particulier son audition comme « prévenu » par la police alors que dans le même temps il présentait des lésions corporelles loin d'être anodines et qu'il avait clairement dit considérer le comportement de Y. « dangereux ». Dans cette perspective, on doit retenir que s'il avait été correctement informé, il aurait déposé plainte et la question de la qualité pour recourir ne se posait pas. Par ailleurs, ainsi qu'on le verra ci-après (cons. 4), le rapport de police ne permettait pas au Ministère public d'exclure que X. ait été victime de lésions corporelles graves. Comme une telle infraction se poursuit d'office, la question du délai de trois mois pour porter plainte n'est plus décisive. Il faut dans ces conditions considérer que X. a qualité pour recourir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (Perrier Depeursinge, CPP annoté, p. 460).

c) Compte tenu de ce qui précède, le recours est recevable.

2. Selon l'article 310 CPP, « le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police: a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis », notamment, conformément à l'adage « in dubio pro duriore ». En d'autres termes, explique le Tribunal fédéral (TF1B_454/2011 du 06.12.2011, cons. 3.2, reprenant les termes de l'ATF137 IV 285, JT 2012 IV 160), « il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles (Omlin, Commentaire Bâlois CPP 2010, n. 9 ad art. 310). Un refus d'entrée en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit (Schmid, Praxiskommentar StPO 2009, n. 2 ad art. 309). En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (lésions corporelles graves, par exemple), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement ». Une décision de non-entrée en matière peut reposer sur des

motifs de fait, soit lorsque l'insuffisance de charges est manifeste et qu'aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. arrêt du TF du 29.05.2012 [1B_67/2012], cons. 3.2) ou sur des motifs juridiques, soit lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. Face à des versions contradictoires des parties, il peut être renoncé à une mise en accusation uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du TF du 01.02.2016 [6B_806/2015] cons. 2.1 et les références citées).

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP). Elle prend en compte les pièces produites au stade du recours.

3. Au cas d'espèce, l'ordonnance de non-entrée en matière retient que Y. a quitté une place de stationnement sur la droite de la chaussée et parcouru une cinquantaine de mètres avec son véhicule sur la chaussée, clignoteur gauche enclenché et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir accordé la priorité à X., la faute étant au contraire chez ce dernier, qui l'avait dépassé alors qu'il n'était pas autorisé à le faire.

Un examen attentif des déclarations des deux conducteurs impliqués et du témoin, compte tenu également du dossier photographique, permet toutefois d'envisager un déroulement des faits différent. En effet, pour X., le véhicule Y., lorsqu'il l'a remarqué, était "arrêté sur un petit parking sur la droite de la chaussée" et "alors qu'[il se] trouvai[t] à environ 20-30 mètres de cette auto, celle-ci s'[était] engagée sur la voie montante, avec son clignoteur gauche enclenché", manœuvre qui l'avait "un peu surpris", l'obligeant à se "déporter sur la voie descendante car [il] n'avai[t] plus le temps de freiner; alors qu'il était presque à sa hauteur, la voiture avait "continué de traverser la chaussée avant de faire demi-tour". Il pense que "cette voiture a roulé un peu sur la voie montante avant de faire demi-tour, mais sur quelques mètres seulement" et qu'il n'a donc pas eu le temps de freiner ni de l'éviter. De son côté, le témoin C. mentionne que le véhicule Y. a d'abord mis son clignoteur à droite et qu'il est sorti sur un petit parking à droite; qu'ensuite "il a donné un coup de volant et a traversé la chaussée à gauche sans s'être arrêté", "qu'il n'a pas freiné", elle-même n'ayant "pas vu s'il avait mis son clignoteur". Quant à Y., on ne trouve pas mention dans ses déclarations ni d'un arrêt ni d'un passage sur le petit parking situé à droite de la chaussée. Il déclare qu'[il] circulai[t] à environ 50 km/h quand [il a] mis [son] clignoteur", clignoteur qu'il a mis "50 mètres avant".

Qu'on suive la version de X. ou du témoin, il faut admettre que le conducteur du motorcycle ait pu être surpris par l'attitude du conducteur Y. En effet, un départ arrêté depuis le parking à droite laisserait clairement penser que la voiture ne fait que s'engager sur la chaussée, de telle sorte que le motocycliste, compte tenu des différences de vitesses, cherche à la dépasser en se déportant sur la voie descendante, même s'il a aperçu le clignoteur de gauche de la voiture, alors que la manœuvre décrite par le témoin, avec une sortie sur la droite suivie sans qu'on sache si le véhicule Y. avait encore parcouru une certaine distance (cas échéant laquelle) sur la chaussée montante d'un coup de volant donné à gauche, serait clairement surprenante. Si l'une de ces deux versions devait être retenue, il se pourrait que Y. se soit rendu coupable d'infraction à la LCR et que son comportement ait causé des lésions corporelles chez X.

De l'avis de l'Autorité de recours, il convient dès lors d'éclaircir les faits en réentendant les personnes impliquées. Le dossier constitué par le Ministère public a l'avantage de contenir de bonnes photographies des lieux qui, présentées à celles-ci, permettront sans doute de se faire une idée plus précise du déroulement des faits et, partant, de décider en toute connaissance de cause s'il convient d'ordonner un classement ou de renvoyer devant une autorité de jugement.

4. S'agissant par ailleurs des lésions corporelles dont a été victime X., l'Autorité considère que, si le rapport de police du 8 novembre 2016 ne permettait pas de retenir des lésions corporelles graves, il ne permettait pas non plus de les exclure, et qu'un examen à ce titre aurait dû s'imposer si l'absence de plaintes avait eu des conséquences (voir cons. 1b ci-dessus). Il résulte en effet des déclarations de X. le 21 septembre 2016 qu'il se trouvait alors, en raison des lésions décrites (nez cassé, front ouvert, éclats de verre dans le visage, atteinte aux tendons des deux épaules, blessure à une vertèbre, problème de concentration), en arrêt de travail pour trois mois au minimum. Une durée plus longue était ainsi réservée et, comme on peut le constater à la lecture des pièces jointes au recours, une incapacité de travail complète était encore retenue à compter du 26 janvier 2017 et pour une durée de 3 ½ mois. Or le Code pénal, à son article 122, permet d'envisager des lésions corporelles graves dans l'hypothèse d'une incapacité de travail permanente et la gravité des lésions peut être admise dans le cas de plusieurs atteintes, insuffisantes en elle-même mais suffisantes si on les considère comme un tout (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} éd. 2010, ad art. 122 n. 12 et les références citées). Pour qualifier une lésion corporelle de grave, la jurisprudence rendue en application de l'art. 122 3^{ème} paragraphe CP n'exige pas que l'incapacité de travail soit complète, ni que l'invalidité ait un caractère permanent ; cette disposition permet de qualifier de graves les lésions au corps humain ou maladies entraînant des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (arrêt du TF6B_373/2016 du 12.09.2016, cons. 2.2). Du point de vue de l'ouverture de l'action pénale, on ne pouvait ainsi pas tirer de conclusions d'une absence de plainte de la part de X., d'autant que celui-ci, comme on l'a vu, n'a pas reçu les informations auxquelles le CPP lui donnait droit.

5. Le recours étant admis, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat. Il y a en outre lieu d'allouer au recourant une indemnité de dépens de 400 francs, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours et annule l'ordonnance attaquée.
2. Renvoie la cause au Ministère public au sens des considérants.
3. Laisse les frais judiciaires à la charge de l'Etat.
4. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 400 francs à la charge de l'Etat.
5. Notifie le présent arrêt à X., par Me D., à Y., par Me E., et au Ministère public, parquet régional de Neuchâtel, Pommier 3a (MP.2016.5254).

Neuchâtel, le 18 août 2017

1 On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

2 On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues.

1 La victime jouit de droits particuliers, notamment:

- a. le droit à la protection de la personnalité (art. 70, al. 1, let. a, 74, al. 4, et 152, al. 1);
- b. le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (art. 70, al. 2, et 152, al. 2);
- c. le droit à des mesures de protection (art. 152 à 154);
- d. le droit de refuser de témoigner (art. 169, al. 4);
- e. le droit à l'information (art. 305 et 330, al. 3);
- f. le droit à une composition particulière du tribunal (art. 335, al. 4).

2 Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît, notamment celles qui:

- a. restreignent les possibilités de confrontation avec le prévenu (art. 154, al. 4);
- b. soumettent la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154, al. 2 à 4);
- c. permettent le classement de la procédure (art. 319, al. 2).

3 Lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime.

1 Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

- a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
- b. qu'il existe des empêchements de procéder;
- c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2 Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

1 Le ministère public notifie l'ordonnance de classement:

- a. aux parties;
- b. à la victime;
- c. aux autres participants à la procédure touchés par le prononcé;
- d. le cas échéant, aux autres autorités désignées par les cantons, lorsqu'elles ont un droit de recours.

2 La renonciation expresse d'un participant à la procédure est réservée.

3 Au surplus, les art. 84 à 88 sont applicables par analogie.